



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013- 21 du 13 FEV. 2013 actant la révision de l'étude de danger transmise par la société RUBIS TERMINAL et lui imposant des prescriptions d'exploitation complémentaires concernant son site de Villeneuve-la-Garenne, sis 1 avenue Philippe Lebon.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 512-3, R 513-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (SEVESO seuil bas) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1992 fixant les conditions d'exploitation du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 modifié portant actualisation des conditions d'exploitation du dépôt exploité par la société RUBIS STOCKAGE devenue RUBIS TERMINAL à Villeneuve-la-Garenne, sis 1 avenue Philippe Lebon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE 2011-055 du 31 mars 2011 portant notamment actualisation du classement des installations et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 susvisé ;

**Vu** l'étude de danger actualisée par l'exploitant en mai 2012 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF) du 30 octobre 2012 qui propose de soumettre un projet d'arrêté préfectoral à l'avis du CODERST ;

**Vu** la lettre de convocation du 30 novembre 2012, notifiée le 5 décembre 2012, par laquelle j'ai transmis à l'exploitant les propositions faites par l'inspection des installations classées en vue de la réunion du CODERST, le 11 décembre 2012 et l'ai informé de la possibilité qu'il avait d'y présenter des observations ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 11 décembre 2012 ;

**Vu** la lettre du 11 décembre 2012, notifiée le 17 décembre 2012, par laquelle j'ai transmis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre ; pour présenter d'éventuelles observations ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité au regard de l'analyse de l'étude de danger effectuée par l'inspection des installations classées d'actualiser les prescriptions techniques pour prendre en compte les mesures de maîtrises des risques (MMR) prises en considération dans l'étude de danger mise à jour par l'exploitant , notamment celles mettant en œuvre les détections d'hydrocarbures liquides et gaz ;

**Considérant** que l'utilisation de moyens incendie fixes s'avère déterminant dans la maîtrise des risques issus de scénarios classés MMR rang 2 (risque incendie);

**Considérant** que l'exploitant n'a pas traité le phénomène d'effet de vague en vue d'élaboration de plans de secours dans son étude de dangers ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas analysé de façon satisfaisante le scénario menant à un feu dans le hangar H1, et qu'il doit déterminer les caractéristiques des façades permettant de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce dans les limites prévues à l'article L 513-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les riverains pouvant être affectés par des conséquences graves sur le site sont des entreprises ;

**Considérant** que l'intégration de ces entreprises au plan d'opération interne (POI) de l'exploitant permet d'abaisser la gravité des scénarii retenus dans l'étude de dangers ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## A R R E T E

### Article 1 Disposition abrogées ou modifiées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs listés sont modifiées par le présent arrêté de la manière suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant actualisation des conditions d'exploitation du dépôt exploité par la société RUBIS TERMINAL à Villeneuve-la-Garenne.	<b>Article I</b>		
	Condition 1.7.1 Dispositions générales	Est modifié par	Article 14
	Condition 4.1.2 Infrastructures	Est remplacé par	Article 6
	Condition 4.3.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents	Est remplacé par	Article 5
	Condition 4.3.7.1. Définition générale des moyens	Est modifié par	Article 15
	Condition 5.3.2 Aménagement et exploitation	Est modifié par	Article 10 et Article 11
	Chapitre 5.5 : dépôts de soude	Est abrogé	

Les autres arrêtés préfectoraux applicables au site ne sont pas modifiés.

## Article 2 Généralités

Les dispositions du présent arrêté, prises en application des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, pour son établissement situé au 1 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne (92230).

## Article 3 Clôture de la révision de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société Rubis Terminal de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au 1 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne (92230).

Cette étude est constituée des documents recensés ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé du document	Description du document	Date de transmission
Révision de l'étude de dangers Version de mai 2012	<p><i>Etude de dangers comprenant :</i></p> <p>Chapitre 0 : Objet et plan de l'étude            Chapitre 1 : Résumé non technique            Chapitre 2 : Description et caractérisation de l'environnement            Chapitre 3 : Description et fonctionnement du dépôt            Chapitre 4 : Démarche de l'analyse des risques            Chapitre 5 : identification et caractérisation des potentiels de dangers            Chapitre 6 : réduction des potentiels de dangers à la source            Chapitre 7 : Retour d'expérience            Chapitre 8 : Analyse préliminaire des risques            Chapitre 9 : Etude des conséquences potentielles sur l'environnement            Chapitre 10 : Analyse détaillée des risques            Chapitre 11 : Analyse des interactions entre les installations – effets dominos            Chapitre 12 : Etude des moyens incendie            Chapitre 13 : Conclusion sur l'étude de dangers</p> <p><i>Et 15 annexes :</i></p> <p>Annexe 1 : politique qualité et sécurité            Annexe 2 : plans de masse et de zonage ATEX du dépôt            Annexe 3 : Réseaux des égouttures            Annexe 4 : Plan de protection incendie            Annexe 5 : Accidentologie            Annexe 6 : Analyse des risques            Annexe 7 : Sources d'ignition            Annexe 8 : cartographie des effets par scénario            Annexe 9 : Cartographie des enveloppes d'effets            Annexe 10 : Arbres des évènements            Annexe 11 : Dimensionnement des événements            Annexe 12 : Tableau récapitulatif des bacs            Annexe 13 : Tableau récapitulatif des matières premières transitées en 2011            Annexe 14 : Liste des MMR            Annexe 15 : Détail du décompte des gravités</p>	<p>juin 2012</p> <p>courrier de l'exploitant du 21 mai 2012</p>

## Article 4 Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier, l'étude de dangers de mai 2012 (révision 3) et toutes ses annexes.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 5 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

### Article 5.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste comporte a minima les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'Article 5.3.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### Article 5.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations (vannes de pied de bac notamment) sont à sécurité positive.

### Article 5.3 Surveillance des performances des MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composant a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En particulier, les MMR tiennent compte de l'ensemble des barrières retenues dans l'étude de dangers du site, soit à minima les MMR faisant intervenir :

- Détection épandage et/ou incendie (barrières humaines et/ou techniques)
- Détection fuite de produits inflammables (systèmes de détection liquide et gaz),
- Extinction d'un feu et limitation de sa propagation (moyens incendie)

#### Article 5.4 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre formalisant ces actions.

#### Article 5.5 Mesures de maîtrise des risques liées au risque de pressurisation lente de bac

Chaque bac de stockage de la cuvette 1 est équipé d'un évent dimensionné conformément à l'article 15 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

#### Article 6 Consistance des installations autorisées

La condition 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 est remplacée comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- stockage vrac de produits inflammables de catégorie B ou C dans la cuvette 1 (C1) composé de 37 réservoirs d'une capacité totale de 11 220 m<sup>3</sup>
- le hangar 1 comprend notamment :
  - ✓ un stockage de produits inflammables conditionnés pour un volume maximum autorisé de 300 m<sup>3</sup>,
  - ✓ un local d'enfûtage,
  - ✓ une zone de stockage de produits conditionnés ininflammables,
  - ✓ un local de maintenance et de stockage d'archives,
- deux postes de chargement/ déchargement camion au droit de la cuvette 1,
- une aire de stockage de palettes et de stockage de fûts vides dégazés sous auvent,
- des locaux administratifs et techniques, dont une pomperie incendie, »

## Article 7 Inclusion des entreprises voisines dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et en vue de renforcer l'information des populations pouvant être affectées par un accident majeur, l'exploitant inclut dans son P.O.I. les entreprises voisines et leurs salariés pouvant être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'exploitant informe ses voisins et s'assure que les mesures les concernant sont connues, en particulier le comportement à adopter en cas d'accident majeur. En outre, l'exploitant dispose de moyens d'alerte appropriés permettant d'informer les voisins du déclenchement de son P.O.I.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que les entreprises voisines participent à des exercices commun réguliers (au moins une fois par an), faute de quoi la gravité des scénarios retenus dans l'étude de dangers pourra être révisée.

Le POI du site est mis à jour afin d'intégrer la stratégie incendie du site définie, et ce sur la base de l'étude de dangers, en particulier à partir des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios.

Dans le délai prévu à l'Article 17, le POI tient aussi compte des phénomènes dangereux non traités dans l'étude de dangers tels que la fuite enflammée aux postes de chargement, ou l'explosion dans le hangar.

## Article 8 Information préventive du voisinage sur les accidents majeurs

L'exploitant tient ses voisins informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dits voisins.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## Article 9 Maîtrise des consignes

L'exploitant s'assure de la bonne maîtrise des procédures et consignes qu'il établit, notamment celles mettant en jeu des mesures de maîtrise des risques. Il définit les actions à engager pour cela (exercices, tests, évaluation des connaissances...) et met en place des actions correctives appropriées lorsque cela est nécessaire.

Les résultats de cette évaluation sont consignés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 10 Dispositions relatives au hangar 1

### Article 10.1 Dispositions relatives à la zone atelier – stockage d'archives

La description du hangar H1 au point 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 est complétée comme suit :

*« 4) un atelier de maintenance et un stockage d'archives papier. »*

Sont ajoutées à ce même article les prescriptions suivantes relatives à cette 4<sup>ème</sup> zone "atelier – archives papier " :

*« 4) Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Les zones atelier et archives papier sont éloignées l'une de l'autre autant que possible de sorte à limiter les risques de propagation d'incendie.*

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

*La présence dans ces locaux de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.*

*Le local est équipé de moyens d'extinction en quantité et de nature adaptés aux types de feux à combattre »*

#### Article 10.2 Dispositions constructives relatives au hangar H1

Sauf application des alinéas suivants pour les murs visés, les murs du hangar 1 respectent les dispositions constructives prévues au point 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, à savoir coupe-feu 3 heures (zone de stockage de conditionnés dont inflammables, local d'enfûtage et zone de stockage de comburants).

Le hangar H1 est réalisé en structure métallique. En particulier, les murs et leurs éventuels renforcements ou équipements sont dimensionnés de sorte à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant démontre sur la base d'une étude technique les caractéristiques desdits murs (dimensions, propriétés R-E-I, ...). Il réalise les éventuels travaux permettant d'atteindre cet objectif dans les limites des conditions prévues à l'article R513-2 du code de l'environnement. En particulier, la hauteur des murs coupe-feu est justifiée pour que les effets létaux issus d'un accident majeur dans le hangar soient confinés à l'intérieur du site pendant 3h.

#### Article 11 Taille des conditionnements

La phrase suivante figurant à la condition 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2005 :

*« Les produits inflammables conditionnés, de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie (fûts, bidons, etc.), sont exclusivement emmagasinés dans le hangar H1 et de capacité unitaire inférieur à 200L. »*

est remplacée par :

*« Les produits inflammables de catégorie B ou C sont stockés dans la partie « stockage de produits conditionnés inflammables » du hangar 1 dans la limite de 300 m<sup>3</sup>. Ils sont conditionnés dans des contenants d'un volume inférieur ou égal à 1m<sup>3</sup>.*

*En application de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, pour la zone « stockage de produits ininflammables » dans la hangar 1, le volume de chaque contenant est limité à 250 L»*

#### Article 12 Stockage sous auvent

Seul le stockage de palettes et de fûts vides dégazés est autorisé sous auvent.

Afin de limiter les risques de propagation d'un feu issu de ce stockage et conformément à l'étude de dangers, les palettes sont entreposées en masse selon deux stockage unitaires de 20 m<sup>2</sup> chacun (5m x 4m) séparés de 7 m minimum.

Un marquage au sol permet de s'assurer que cet agencement est respecté.

#### Article 13

Le manifold incendie situé en façade du hangar 1 est positionné par défaut pour mettre en œuvre les moyens tels que prévus par le POI pour répondre à un épandage/feu dans la cuvette 1.

#### Article 14

Le dernier alinéa de la condition 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, à savoir :

*« Sur l'ensemble du site, les substances ou préparations relevant d'un classement « liquides inflammables » et « dangereux pour l'environnement » (toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques) sont classés uniquement en tant que liquides inflammables. »,*

est supprimé.

#### Article 15

A la condition 4.3.7.1 point o de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, la phrase suivante :

*« - deux lances à eau/mousse d'un débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h installées au Nord de la cuvette C1 pour la protection des deux postes de chargement/déchargement des camions équipés de ponts bascules »,*

est remplacé par la phrase suivante :

*« des rampes d'extinction pouvant être alimentées en eau ou en mousse équipent les deux postes de chargement/déchargement des camions équipés de ponts bascules situés au droit de la cuvette 1 »*

La phrase suivante :

*« - une lance à eau d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h installée à l'Est de la cuvette C1 pour la protection de la cuvette C2 »*

est abrogée.

#### Article 16

L'exploitant fournit un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement à en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

En cohérence avec ce recensement, l'exploitant établit un nouveau calcul permettant de positionner son site quant à son classement SEVESO pour la règle du cumul conformément à l'article R 511-10 du code de l'environnement.

Il propose en conséquence les éventuelles modifications qu'il souhaite apporter à son activité.

#### Article 17 Echancier des mesures à mettre en œuvre

Mesures	Echéance
Tous les bacs sont équipés d'évents tel que prévus à l'Article 5.5 dès la notification de cet arrêté, à l'exception des bacs suivants pour lesquels les échéances ci-contre s'appliquent :	
A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, B6, B9	À la date de publication du présent arrêté
D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, C3, C6, C9	Avant le 31 décembre 2013



<p>Article 7 Le POI tient aussi compte des phénomènes dangereux non traités dans l'étude de dangers tels que la fuite enflammée aux postes de chargement, ou l'explosion dans le hangar.</p>	<p>Avant le 30 juin 2013</p>
<p>Article 16 – Transmission de l'inventaire des substances dangereuses</p>	<p>Avant le 1er avril 2013</p>

## Article 18 Délais et voies de recours

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 19 Mesures de publicités

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 20 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,  
Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne,  
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 13 FEV. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP

Annexe : plan schématique du site RUBIS à Villeneuve la Garenne



